



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 61838

Texte de la question

M. Daniel Marcovitch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs. Le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 a prévu l'obligation pour les établissements d'enseignement de la conduite de déposer, avant le 18 juin 2001, une demande de renouvellement de leur agrément auprès des préfetures. A un mois de cette date butoir, il apparaît que moins de 10 % des auto-écoles ont effectué cette démarche, principalement en raison du manque d'information ou d'incompréhension de ce texte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures d'information il compte prendre en direction des exploitants d'auto-écoles, et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un report de la date limite de dépôt des dossiers.

Texte de la réponse

En application du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, tous les exploitants d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, en activité au 1er janvier 2001, ainsi que les enseignants exerçant dans ces établissements, étaient tenus de demander, au préfet du département du lieu d'activité ou du lieu de résidence selon le cas, le renouvellement de leur agrément d'exploiter, ou de leur autorisation d'enseigner, afin que soit vérifié qu'ils remplissaient bien les conditions imposées par le nouveau dispositif législatif et réglementaire. Il convient d'ailleurs de noter qu'en vertu des dispositions transitoires fixées dans le décret susmentionné, les intéressés bénéficiaient d'exonération pour certaines des nouvelles conditions requises pour l'accès à ces professions. Dans un très grand nombre de départements, des réunions ont été organisées, à l'initiative des préfetures, regroupant tous les professionnels concernés et visant notamment à expliciter les conditions de mise en oeuvre de la procédure de renouvellement de ces autorisations administratives. A l'appui de ces réunions, des notes complètes d'information ont également été adressées aux intéressés. Enfin, des messages ont été régulièrement transmis sur les systèmes de liaison électronique régulièrement consultés par ces établissements. De leur côté, les organisations professionnelles ont également mené des réunions d'information dans toutes les grandes métropoles régionales. En outre, des instructions ont été adressées aux préfets dans le but d'accorder un délai supplémentaire de trente jours aux exploitants et enseignants qui n'auraient pas déposé, au 18 juin 2001, leur dossier de demande de renouvellement d'agrément ou d'autorisation, tout en les avertissant qu'une fois passé ce délai supplémentaire, ils seraient passibles d'un retrait des dites autorisations administratives. Il ne peut être en effet envisagé de repousser davantage l'entrée en vigueur d'une réforme de l'enseignement attendue depuis de longues années par l'ensemble des organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Marcovitch](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61838

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3198

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5458